

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

PARTIE I

La route suivante peut être exploitée dans l'une ou l'autre des directions, ou les deux, par la ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada :

<u>Points situés au Canada</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points situés au Chili</u>	<u>Points au-delà</u>
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Notes :

1. Tous points intermédiaires et / ou points au-delà peuvent être omis pour tout vol, ou tous les vols, pourvu que tous les vols commencent ou prennent fin au Canada. Les points situés au Chili peuvent être desservis séparément ou en combinaison.
2. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points situés au Chili, sauf que les droits d'escale ne peuvent être exercés aux points situés au Chili à destination ou en provenance d'autres points au Chili. Au gré de chaque entreprise de transport aérien désignée, des correspondances entre les vols d'une même entreprise peuvent s'effectuer en tout point sur la route.
3. Les droits en vertu de la cinquième liberté, en ce qui a trait aux points intermédiaires et aux points au-delà, ne pourront être exercés qu'entre les points situés au Chili et Buenos Aires et entre les points situés au Chili et un autre point en Amérique du Sud devant être choisi par le Canada et pouvant être changé. Le gouvernement du Canada aura le droit de répartir entre ses entreprises de transport aérien désignées jusqu'à sept vols hebdomadaires exploités avec leurs propres aéronefs dans chaque direction pour les services de cinquième liberté à chacun des points, soit Buenos Aires et l'autre point en Amérique du Sud devant être choisi par le Canada. Le gouvernement du Canada aura également le droit de répartir entre ses entreprises de transport aérien désignées jusqu'à sept vols hebdomadaires dans chaque direction pour le partage de codes, tel qu'il est décrit à la Note 4. (a), pour les services de cinquième liberté à chacun des points, soit Buenos Aires et l'autre point en Amérique du Sud devant être choisi par le Canada. Pour toute tranche de deux mois civils consécutifs, le trafic de la cinquième liberté de chaque entreprise de transport aérien désignée à destination et en provenance de chacun des points, soit Buenos Aires et l'autre point en Amérique du Sud devant être choisi par le Canada, sera limité à au plus 50 % de la capacité de l'aéronef offerte par l'entreprise de transport aérien désignée à destination et en provenance du Chili à chacun des points, soit Buenos Aires et l'autre point en Amérique du Sud devant être choisi par le Canada.
4. Sous réserve des exigences réglementaires habituellement appliquées à de telles opérations par les autorités aéronautiques du Chili, chaque entreprise de transport aérien désignée par le Canada peut conclure des arrangements de coopération aux fins
 - a) d'exploitation des services convenus sur les routes précisées en partage de codes (c.-à-d. la vente de titres de transport sous son propre code) pour des vols exploités par la ou les entreprises de transport aérien du Canada, du Chili et / ou de pays tiers; et / ou